

REGLEMENT D'ETUDES GENERAL DE LA FACULTE DES SCIENCES

I/ DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Objet et champ d'application

1. La Faculté des sciences prépare les étudiant-es à l'obtention de baccalauréats universitaires / *bachelors*, de maîtrises universitaires / *masters*, de certificats complémentaires, de certificats de spécialisation, de maîtrises universitaires d'études avancées / *masters of advanced studies* (MAS), de doctorats, ou de certificats et diplômes de formation continue.
2. Le présent règlement s'applique aux titres délivrés par la Faculté des sciences et aux programmes d'études personnalisés (compléments d'études, pré-requis, co-requis, plans libres, etc.). Toutefois, les règlements desdits titres peuvent prévoir des dispositions plus favorables lorsque le présent règlement le prévoit ou plus restrictives dans tous les cas.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux doctorats qui sont régis par des règlements d'études qui leur sont propres. Il ne s'applique pas non plus aux certificats et diplômes de formation continue qui sont également régis par des règlements d'études spécifiques.

Art. 2 – Règles de comportement

1. Les étudiant-es doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e mis-e en cause.

II/ ADMISSION ET EQUIVALENCES

Art. 3 – Conditions d'admission

1. Pour être admises à la Faculté des sciences, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université ainsi que les conditions d'admission fixées par le présent règlement et chaque règlement d'études spécifique au titre délivré.
2. Les étudiant-es désirant entreprendre une formation de base s'inscrivent pour la

rentrée universitaire du semestre d'automne. Sauf exception prévue pour certains titres de *master*, il n'est pas possible de commencer un cursus de formation de base au semestre de printemps.

3. La Faculté admet dans ses cursus de *bachelor* tous les étudiant-es qui remplissent les conditions d'immatriculation requises par l'Université à la rentrée suivant immédiatement l'obtention de leur titre du secondaire. Dans les autres cas, la demande d'admission est analysée sur la base du dossier fourni par l'étudiant-e sur la plateforme des immatriculations. Si le dossier n'est pas complet, la Faculté peut refuser la candidature.
4. Les demandes d'admission aux cursus de *master* sont analysées au sein des Sections concernées, qui rendent un préavis d'admission en tenant compte notamment de la similitude scientifique du parcours antérieur du/de la candidat-e avec les titres décernés par la Faculté.
5. Pour les *masters of advanced studies* (MAS), les étudiant-es ayant au moins 270 crédits ECTS de niveau universitaire peuvent être admis sur dossier. Sur préavis de la Section concernée, le/la doyen-ne, ou par délégation le/la conseiller-ère académique facultaire, statue sur les exceptions possibles.
6. Les décisions d'admission sont prises par le/la doyen-ne ou, par délégation, par le/la conseiller-ère académique facultaire, sur préavis des Sections ou Départements rattachés à la Faculté. Les études supérieures du/de la candidate sont prises en compte, de même que les résultats obtenus.

Art. 4 – Admission conditionnelle

1. Le/la doyen-ne, ou par délégation le/la conseiller-ères académique facultaire, peut admettre des étudiant-es à titre conditionnel, selon les modalités contenues dans la décision d'admission, lorsque le ou la candidat-e :
 - a) a été exclu-e ou éliminé-e - ou encore était en situation d'élimination lors de son exmatriculation - d'un autre cursus universitaire ou d'une autre Haute Ecole ;
 - b) a changé une fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.
2. Lorsqu'un-e étudiant-e souhaite changer de *bachelor* (baccalauréat universitaire) après deux semestres d'études au sein de la Faculté, d'une autre Faculté ou d'une autre Haute Ecole, il/elle peut être admis-e à titre conditionnel, ou son admission peut être refusée, en fonction de ses études antérieures et des résultats obtenus.
3. Lorsqu'un-e étudiant-e souhaite reprendre des études après avoir été éliminé-e d'un titre de *bachelor* (baccalauréat universitaire) de la Faculté mais après la réussite d'un titre dans une autre haute école, il/elle peut être admis-e à titre conditionnel dans un autre cursus, ou son admission peut être refusée, en fonction de ses études antérieures, des résultats obtenus et du *master* brigué. Toutefois, il/elle ne peut être admis-e ni dans un cursus associé à cette branche d'études (swissuniversities – ex-CRUS), ni au master consécutif - au *bachelor* duquel il/elle a été éliminé-e.

Art. 5 – Refus d'admission

1. La Faculté des sciences n'admet dans aucune de ses formations :
 - a) les étudiant-es qui ont changé deux fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là ;
 - b) les étudiant-es exclu-es ou éliminé-es - ou encore qui étaient en situation d'élimination lors de leur exmatriculation - à deux reprises d'un cursus universitaire ou d'une Haute Ecole ;
 - c) les étudiant-es qui, pour des motifs disciplinaires graves, ont été exclu-es ou éliminé-es d'un cursus de la Faculté des sciences, d'une autre Faculté ou Haute école ;
 - d) les étudiant-es qui ont déjà obtenu dans une autre faculté ou Haute Ecole un titre jugé équivalent au titre brigué.
2. La Faculté des sciences n'admet pas dans le même cursus d'études ou dans un cursus associé à cette branche d'études (swissuniversities – ex-CRUS), les étudiant-es exclu-es ou éliminé-es - ou qui étaient en situation d'élimination lors de leur exmatriculation - de cette branche d'études à la Faculté, dans une autre Faculté de l'Université de Genève, dans une autre université ou Haute Ecole, ou encore qui ne peuvent pas continuer ledit cursus dans cette Haute Ecole en raison d'une décision de cette Haute Ecole, pour quelque motif que ce soit.
3. La Faculté des sciences n'admet pas au *master* (maîtrise universitaire) consécutif, ou associé à la branche d'études concernée (swissuniversities – ex-CRUS), les étudiant-es exclu-es ou éliminé-es du *bachelor* (baccalauréat universitaire) de cette branche d'études.

Art.6 – Reprise des études

Un-e étudiant-e qui a interrompu ses études au sein de la Faculté des sciences sans avoir été en situation d'élimination peut reprendre ses études à une date ultérieure. Il/Elle doit cependant se conformer au règlement en vigueur au moment de la reprise de ses études. Le/la doyen-ne de la Faculté ou, par délégation, le/la conseiller-ère académique facultaire, appréciera par voie d'équivalence les résultats acquis précédemment et peut soumettre l'admission à des conditions.

Art. 7 – Equivalences

1. La Faculté décide librement de l'attribution des équivalences.
2. Les équivalences ne peuvent être sollicitées que si l'étudiant-e brigue un titre de la Faculté.
3. Les équivalences ne sont pas pérennes ; elles ne sont accordées que dans le cadre d'un cursus déterminé.
4. Sur demande adressée au/à la conseiller/ère académique facultaire avant les inscriptions aux examens des enseignements concernés, un-e étudiant-e qui a déjà effectué des études dans une Section de la Faculté des sciences ou dans une autre Haute Ecole suisse ou étrangère peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS acquis soit validée selon le plan d'études de la formation briguée au sein de la Faculté. Toutefois, la validation des crédits ECTS ne peut pas aboutir à la délivrance de plein droit d'un titre de la Faculté.

5. Sur préavis de la Section concernée, le/la doyen-ne ou, par délégation, le/la conseiller/ère académique facultaire, statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le délai d'études pour l'obtention du titre.
6. Pour l'obtention d'un titre de *bachelor*, le nombre maximal de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ou de double validation ne peut excéder 90 crédits ECTS.
7. Pour l'obtention d'un titre de *master*, le nombre maximal de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ou de double validation ne peut excéder 30 crédits ECTS sur 90 et 40 crédits ECTS sur 120.
8. Aucune équivalence n'est accordée pour un cours à option/choix qui aurait déjà été validé dans le cadre d'un autre cursus.
9. Aucune équivalence n'est accordée pour une participation à une conférence, à un cours ou un séminaire qui n'aurait pas fait l'objet d'une évaluation.
10. Si l'étudiant-e a déjà effectué une tentative et échoué à un examen, aucune équivalence pour ce cours ne peut être accordée *a posteriori*.
11. Aucune équivalence ou double validation n'est accordée pour les travaux personnels (p.ex. travail de fin d'études de *master*, une monographie ou une bibliographie, etc.).

III/ STRUCTURE ET ORGANISATION DES ETUDES

Art. 8 – Formations proposées

1. La Faculté des sciences dispense trois types de formation : la formation de base, la formation approfondie et la formation continue.
2. La formation de base est composée de deux cursus d'études :
 - le premier cursus : les études de *bachelor* (baccalauréat universitaire) dont la première année est appelée année propédeutique ;
 - le second cursus : les études de *master* (maîtrise universitaire).
3. La formation approfondie propose :
 - des certificats de spécialisation
 - des études de doctorat.
4. De plus, la Faculté peut organiser des cursus annexes qui aboutissent à la délivrance de certificats complémentaires (formation de base), de certificats ou diplômes de formation continue (*master of advanced studies*) ou de microcertifications.
5. La Faculté propose également des programmes d'études personnalisés (compléments d'études en sciences, pré-requis, co-requis, plans libres, etc). Ils permettent notamment de rejoindre un cursus (par exemple, un *master*) qui ne serait pas immédiatement accessible à un-e étudiant-e. Ils peuvent également compléter ou faire partie du cursus dans lequel est inscrit-e l'étudiant-e. Ils doivent être validés par le/la conseiller/ère académique facultaire. Ces programmes

d'études personnalisés n'aboutissent pas à l'obtention d'un titre décerné par la Faculté.

Art. 9 – Durée des études et crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System)

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS et un semestre d'études à plein temps à 30 crédits. Le nombre total de crédits ECTS attribué à une formation donnée détermine ainsi la durée réglementaire moyenne du plan d'études de cette formation.
2. Les plans d'études de chaque titre, adoptés par le Conseil participatif de la Faculté sur préavis du Collège des professeur-es de la Faculté, fixent les crédits ECTS ainsi que leurs conditions d'obtention et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement (cours, séminaires, travaux pratiques, stages, etc.)
3.
 - a) Pour obtenir le *bachelor* (baccalauréat universitaire), l'étudiant-e doit acquérir un total de 180 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 6 semestres ;
 - b) Pour obtenir le *master* (maîtrise universitaire), l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 ou 120 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 3 semestres ou 4 semestres, respectivement ;
 - c) Pour obtenir un certificat complémentaire ou un certificat de spécialisation, l'étudiant-e doit acquérir un total de 30 crédits ECTS correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 1 semestre ;
 - d) Pour obtenir le *master of advanced studies MAS* (maîtrise universitaire d'études avancées) l'étudiant-e doit acquérir le nombre de crédits ECTS précisé par le règlement du titre, dans le délai requis par ce règlement.
4. Sur demande écrite d'un-e étudiant-e, le/la doyen-ne de la Faculté peut accorder une prolongation des délais d'études, si l'étudiant-e peut se prévaloir de justes motifs.

Art. 10 – Congé et études à temps partiel

1. Le/la doyen-ne peut accorder un congé à l'étudiant-e qui en fait la demande écrite.
2. Il n'est pas possible de commencer une formation par un congé, sauf situation exceptionnelle (p.ex. maladie grave).
3. Le congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 3 semestres pour un baccalauréat universitaire et 2 semestres pour une maîtrise universitaire.
4. Pendant l'interruption accordée (congé), l'étudiant-e ne peut ni assister aux cours ou aux travaux pratiques, ni se présenter aux évaluations.
5. Les demandes doivent être adressées au minimum un mois avant le début du semestre pour lequel l'étudiant-e souhaite obtenir un congé.
6. Des études à temps partiel peuvent être envisagées dans certains cas. Les

demandes dûment motivées doivent être adressées au/à la doyen-ne au minimum un mois avant le début de l'année académique pour laquelle l'étudiant-e souhaite obtenir un temps partiel. Le/la doyen-ne ou, par délégation, le/la vice-doyen-ne en charge des étudiant-es, statue sur la demande. Si la demande est acceptée, sa décision précise les nouveaux délais d'études qui sont fixés.

7. Sont réservées les dispositions des conventions intercantonales sur la mobilité des étudiant-es.

Art. 11– Programmes de mobilité

1. L'étudiant-e inscrit-e en Bachelor peut participer à un échange national ou international durant un ou deux semestres choisis après la réussite de l'année propédeutique.
2. Au préalable, l'étudiant-e doit réussir l'ensemble du programme de l'année précédente. En cas d'échec, le projet de mobilité est annulé.
3. L'étudiant-e inscrit-e en Master peut participer à un échange national ou international durant un ou deux semestres à la condition d'avoir déjà validé 30 crédits ECTS sur son cursus de master. Toutefois, si le projet de mobilité est une nécessité dans le cursus de master et qu'il est soutenu par le/la Président-e de section, l'étudiant-e peut être autorisé-e à partir en mobilité avant l'obtention des 30 crédits ECTS.
4. La mobilité d'un/e étudiant-e fait l'objet d'un contrat d'études.
5. Le programme d'études, fixé d'entente entre la Section concernée et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées selon les critères de l'institution d'accueil. La Section concernée attribue des crédits ECTS à chaque enseignement réussi dans l'institution d'accueil.
6. Conformément au contrat d'études, les crédits obtenus auprès de l'institution d'accueil sont transcrits dans le système de la Faculté des sciences qui en informe l'étudiant-e.
7. Seuls les crédits réussis et acquis dans le cadre d'un contrat d'études signé avant le séjour seront pris en considération.

IV/ CONTROLE DES CONNAISSANCES

A. Dispositions générales

Art.12 – Evaluation des connaissances

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend notamment la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s), de la combinaison de plusieurs de ces modes d'évaluation.

2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e, qui est tenu d'en informer les étudiant-es par écrit (sur Moodle, à l'aide du guide de l'étudiant-e, etc.) au début de l'enseignement. L'annonce faite par l'enseignant-e en début de semestre fait foi.
3. Le champ de l'évaluation correspond à la matière enseignée jusqu'à la date de l'épreuve.
4. La durée d'un examen oral est au minimum de vingt minutes et au maximum d'une heure. La durée d'un examen écrit peut être de deux heures, trois heures ou quatre heures.
5. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1.00 à 6.00. La notation s'effectue au quart de point. Les crédits ECTS associés sont acquis par la note minimale de 4.00 sur 6.00. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et les cas de fraude et de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les évaluations non-notées font l'objet d'une appréciation « réussi » ou « échoué ».
6. Si un-e étudiant-e se représente à une évaluation, la nouvelle note remplace la précédente. Au cas où des crédits auraient été obtenus lors de l'évaluation précédente, ils ne sont pas reportés lors de la nouvelle tentative. L'octroi des crédits se fait en fonction de la nouvelle notation obtenue.

Art. 13 – Contrôle continu

1. L'enseignant-e peut choisir d'évaluer son enseignement par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales.
2. Les modalités du contrôle continu sont définies par l'enseignant-e, et comprennent :
 - a) trois épreuves au minimum pour les enseignements annuels;
 - b) deux épreuves au minimum pour les enseignements semestriels.
3. L'échec au contrôle continu compte comme une tentative à l'évaluation de l'enseignement. Une évaluation est proposée pendant la session de rattrapage si les modalités de l'enseignement le permettent.

Art. 14 – Certificats

1. Un certificat sanctionne un travail accompli par l'étudiant-e suite à des travaux pratiques en laboratoire, des exercices de cours, des séminaires, des excursions ou des stages pratiques.
2. Les modalités d'inscription et les conditions d'obtention de certificats sont annoncées par l'enseignant-e au début de l'enseignement. En cas d'échec et si les modalités d'enseignement le permettent, l'enseignant-e prévoit une évaluation de rattrapage.
3. Les étudiant-es doivent respecter les consignes de sécurité données par les enseignant-es au début des travaux pratiques / laboratoires ou exercices pratiques pour obtenir le certificat. A défaut, ils/elles n'y auront plus accès. En outre, toute violation de ces consignes sera dénoncée au Conseil de discipline de l'Université.

4. Pour certains enseignements, l'admission à l'examen est subordonnée à l'obtention préalable du certificat correspondant. En l'absence du certificat, l'étudiant-e n'est pas autorisée à se présenter à l'examen correspondant.

Art. 15– Absence et défaut aux examens

1. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation (note 0) à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents.
2. L'étudiant-e doit en aviser le/la doyen-ne de la Faculté par écrit immédiatement, au plus tard dans les 3 jours qui suivent la non-présentation. Le/la doyen-ne de la Faculté ou le/la vice-doyen-ne en charge des étudiant-es décide s'il y a juste motif. Il/Elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
3. En cas de présentation répétée de certificats médicaux, le/la doyen-ne, ou par délégation le/la vice-doyen-ne en charge des étudiant-es, peut :
 - a) fixer de nouvelles modalités de poursuite de cursus afin d'adapter le plan d'études à la situation de l'étudiant-e ;
 - b) faire appel à un-e médecin conseil. Il/Elle en informe l'étudiant-e ;
 - c) demander que l'étudiant-e fournisse à son retour un certificat d'aptitude à suivre des études universitaires, étant précisé que tout certificat médical produit à la suite de cette attestation de capacité pourrait être refusé.

Art. 16 – Acquisition des crédits ECTS

1. Les crédits ECTS attachés aux enseignements, travaux de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire), de certificat complémentaire, de certificat de spécialisation, de *master of advanced studies* (MAS) ou de certificat/diplôme de formation continue sont acquis lorsqu'un-e étudiant-e a obtenu la note suffisante ou le certificat prévu à l'art. 14
2. Lorsqu'un-e étudiant-e échoue à un cours à option, cours à choix libre, cours à choix restreint, cours avancés, ou tout autre cours ne faisant pas partie des cours obligatoires, il/elle peut, soit refaire une fois l'examen, soit choisir un autre cours. Toutefois, dans ce cas, l'étudiant-e n'a plus qu'une tentative pour valider le nouveau cours.
3. La réussite des évaluations d'une année complète des études de base donne droit en bloc à 60 crédits ECTS. Les crédits ECTS correspondants aux enseignements sont attribués aux étudiant-es qui obtiennent une note au moins égale à 4.00 ou le certificat requis.
4. Lorsqu'un-e étudiant-e a validé les évaluations d'une année complète des études de base et obtenu en bloc les 60 crédits ECTS correspondant, il/elle ne peut plus présenter une nouvelle fois l'évaluation d'un enseignement compris dans ces 60 crédits ECTS.

B. Dispositions particulières à l'année propédeutique

Art. 17– Evaluations de l'année propédeutique

1. L'année d'études propédeutique est sanctionnée par une série d'évaluations portant sur les matières figurant au plan d'études.
2. L'année d'études propédeutique ne peut être répétée qu'une seule fois.
3. Les sessions d'examens ont lieu aux mois de janvier/février, mai/juin et août/septembre. Les enseignements du semestre d'automne sanctionnés par un examen sont évalués à la session de janvier/février. Les enseignements annuels et ceux du semestre de printemps sanctionnés par un examen sont évalués lors de la session de mai/juin. Dans tous les cas, un examen de rattrapage est prévu durant la session d'août/septembre.
4. En cas d'échec de l'année propédeutique, l'étudiant-e redouble l'année. Cependant, les notes partielles ou principales égales ou supérieures à 4 restent acquises, de même que les crédits ECTS correspondants. L'étudiant-e bénéficie à nouveau de deux tentatives au maximum pour chaque évaluation qu'il/elle doit refaire.
5. Un-e étudiant-e ne peut s'inscrire à un enseignement de deuxième année tant qu'il/elle n'a pas réussi l'année propédeutique.

Art. 18– Inscription et retrait aux examens de l'année propédeutique

1. L'étudiant-e s'inscrit en ligne aux examens en respectant le délai fixé par le Décanat. Cette inscription est validée par le Secrétariat des étudiant-es.
2. Chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois par année d'études.
3. Les retraits d'inscription aux examens sont admis pour deux examens au maximum à la condition de respecter le délai fixé par le Décanat.

C. Dispositions applicables aux formations de base, approfondies et programmes d'études personnalisés

Art. 19– Principes et périodes des évaluations

1. Chaque enseignement est sanctionné par une ou plusieurs évaluation-s portant sur les matières figurant au plan d'études.
2. Les sessions d'examens ont lieu aux mois de janvier/février, mai/juin et août/septembre. Les enseignements du semestre d'automne sanctionnés par un examen sont évalués à la session de janvier/février. Les enseignements annuels et ceux du semestre de printemps sanctionnés par un examen sont évalués lors de la session de mai/juin. Dans tous les cas, un examen de rattrapage est prévu durant

la session d'août/septembre. Sauf disposition particulière du règlement d'études du cursus brigué, un-e étudiant-e peut également présenter un examen en première tentative durant la session d'août/septembre.

3. Un-e étudiant-e ne peut participer à un enseignement, ni s'inscrire à l'évaluation correspondante, tant qu'il/elle ne dispose pas des pré-requis définis dans le plan d'études.

Art. 20 – Inscription et retrait aux examens et nombre de tentatives

1. L'étudiant-e s'inscrit en ligne aux examens en respectant le délai fixé par le Décanat. Cette inscription est validée par le Secrétariat des étudiant-es.
2. Pour les cursus de *bachelor*, les évaluations de deuxième et de troisième année ne peuvent être répétées qu'une seule fois. Toutefois, l'étudiant-e dispose d'une 3^{ème} tentative pour une évaluation de deuxième année et une évaluation de troisième année. Les tentatives non-utilisées ne peuvent pas être reportées sur l'année réglementaire suivante. Pour les cursus de *master*, les évaluations ne peuvent être répétées qu'une seule fois et l'étudiant-e ne dispose que d'une seule 3^{ème} tentative pour un seul des enseignements du titre brigué.
3. Les évaluations des programmes d'études personnalisés (compléments d'études, pré-requis, co-requis, plans libres, etc.) ne peuvent être répétées qu'une seule fois. Les programmes d'études individualisés ne prévoient pas de 3^{ème} tentative.
4. Les retraits d'inscription aux examens sont admis pour deux examens au maximum à la condition de respecter le délai fixé par le Décanat.

Art. 21– Conditions de réussite des évaluations

1. Les examens sont réussis si :
 - le/la candidat-e obtient pour chaque épreuve une note au moins égale à 4.00;
 - exceptionnellement les règlements d'études de chaque titre peuvent admettre des notes inférieures à 4.00, mais en tout cas pas inférieures à 2 ;
 - cependant, dans tous les cas, la moyenne des notes doit être égale ou supérieure à 4.00 ;
2. Le règlement d'études de chaque titre fixe les conditions de réussite des évaluations des études de base et des formations approfondies.
3. Les examens d'un programme d'étude personnalisé (compléments d'études, pré-requis, co-requis, plans libres, etc.) sont réussis si l'étudiant-e obtient pour chaque épreuve une note au moins égale à 4.00. En cas de note inférieure à 4.00 ou de non-obtention d'un certificat, l'évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois.

Art.22 – Travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies*

1. Le travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies* (MAS) est dirigé par un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le/la responsable de la

filière concernée, il peut également être dirigé par un-e chargé-e de cours ou un-e chargé-e d'enseignement titulaire d'un doctorat. Il peut également être co-dirigé par l'un des membres du corps enseignant précité ou une personne en possession d'un titre de docteur-e en accord avec le/la responsable de la filière concernée.

2. Le délai dans lequel il doit être rendu ainsi que ses modalités sont fixés par le règlement d'études de chaque titre. Le/la président-e de Section peut accorder, sur préavis du/de la directeur/trice du travail, une prolongation du délai.
3. Le travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies* est assimilé à un examen écrit. Il peut être présenté deux fois au maximum.

D. Dispositions en matière de fraude et plagiat

Art. 23 – Procédure et sanctions

1. Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, doit être dénoncé par l'enseignant-e responsable au/à la doyen-ne qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Décanat statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut ordonner les sanctions suivantes :
 - a) l'échec à l'évaluation concernée avec l'attribution de la note de 0.00 ou la non-obtention du certificat concerné (mention Echoué sur le relevé de notes), avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à condition qu'une telle tentative soit réglementairement possible.
 - b) l'échec définitif à l'évaluation concernée avec l'attribution de la note de 0.00 ou la non-obtention du certificat concerné (mention Echoué sur le relevé de notes), sans possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du titre brigué ou du programme d'études personnalisé suivi.
4. Le Décanat doit préalablement avoir entendu l'étudiant-e et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

V/ ELIMINATION

Art. 24 – Motifs d'élimination

1. Est éliminé-e du titre brigué, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas respecté les conditions imposées lors de son admission conditionnelle (Art.4) ;
 - b) ~~ou~~ a répété sans succès l'année propédeutique ;
 - c) n'a pas obtenu au moins 20 crédits ECTS (équivalences exclues) durant les 2

- premiers semestres de ses études de *bachelor* ou de *master* ;
- d) a échoué en dernière tentative à l'évaluation d'un enseignement obligatoire (cours, séminaire, laboratoire, TP, travaux de terrain, travail de master, etc.) et ne peut compenser ce résultat selon les conditions de réussite prévues par son règlement de titre ;
 - e) ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement à option dans le cadre des limites fixées par l'article 16, alinéa 2 ;
 - f) n'a pas obtenu le titre brigué dans les délais d'études suivants :

- pour les titres en 30 crédits ECTS :	2 semestres
- pour les titres en 60 crédits ECTS :	4 semestres
- pour les titres en 90 crédits ECTS :	6 semestres
- pour les titres en 120 crédits ECTS :	8 semestres
- pour les titres en 180 crédits ECTS :	10 semestres
2. Est éliminé-e d'un programme d'études personnalisé suivi, l'étudiant-e qui a échoué en seconde tentative à l'un des enseignements (cours, séminaire, laboratoire, TP, travaux de terrain etc.) prévus dans son programme d'études personnalisé. Lorsque le programme d'études personnalisé est un pré-requis à l'admission dans un cursus, l'élimination du programme d'études personnalisé entraîne la non-admissibilité au cursus visé. Lorsque le programme d'études personnalisé est un co-requis, l'élimination du programme d'études personnalisé entraîne l'élimination du cursus dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e.
 3. En cas d'obtention d'équivalences, les délais pour l'obtention du titre sont fonction des crédits effectifs à acquérir ; l'élimination intervient lors du dépassement des délais cités à l'Art. 24. al. 1f.
 4. En cas d'études à temps partiel, les délais d'études sont ceux qui ont été communiqués par écrit, par le/la doyen-ne ou par délégation par le/la vice-doyen-ne en charge des étudiant-es, à l'étudiant-e concerné-e ; l'élimination intervient lors du dépassement desdits délais.
 5. Les éliminations sont prononcées par le/la doyen-ne.

VI/ DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 – Procédures d'oppositions et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'autorité qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.
3. Un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue, dans les 30 jours suivant sa notification.

Art. 26 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025 et abroge celui du 20 septembre 2021
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiant-es.